Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Installation soumise à autorisation administrative
dans le domaine de l'eau

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

Extension et reconstruction de la STEU de BENFELD-HERBSHEIM avec exploitation d'une unité de méthanisation
dossier n° 67-2017-00175

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
Préfet du Bas-Rhin,

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 214-13 et L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-6, R. 214-30 et R. 341-1 du Code Forestier,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du district Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 *(DEVE 0320170A)* portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 *(DEVE 0320172A)* portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 juillet 2017, présentée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle, enregistrée sous le n° 67-2017-00 175 et le dossier complété suite aux demandes du service instructeur reçu le 16 janvier 2018, relative à l'extension et la reconstruction de la STEU de BENFELD-HERBSHEIM avec l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation de défrichement n°067-2017-11 reçue le 13 juillet 2017 et complétée le 09 avril 2018 à la direction départementale des territoires du Bas-Rhin par laquelle le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle (SDEA), représenté par son Vice-Président Monsieur Michel KOCHER, a fait connaître son intention de défricher 2 ares 14 centiares de terrains boisés appartenant à la commune de HERBSHEIM, en vue de la réalisation d'une station d'épuration ;

VU la délibération de la commune de HERBSHEIM du 05 avril 2018 concernant le défrichement ;

VU la délégation de fonction à Monsieur Michel KOCHER, Président de la Commission Locale du SDEA Alsace-Moselle ;

VU l'étude d'impact du 13 juillet 2018 ;

VU les plans des lieux ;

VU les avis des services et organismes consultés (Agence Régionale de Santé, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, Agence Française de Biodiversité ex-ONEMA et Direction Départementale des Territoires en sa qualité de service instructeur) ;

VU l'arrêté en date du 18 juin 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 6 septembre 2018 et le 21 septembre 2018 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 septembre 2018 et le 21 septembre 2018 inclus en mairie d'HERBSHEIM ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le projet d'arrêté notifié au SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle en date du 05 décembre 2018 ;

VU la réponse formulée par le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que "l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité" faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement actuelle n'est plus en mesure de traiter la totalité des effluents de l'agglomération d'assainissement, il convient de réaliser une extension de cette installation et de prévoir des travaux de mise aux normes de l'existant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées d'HERBSHEIM ;

CONSIDÉRANT que les boues issues de la station de traitement des eaux usées d'HERBSHEIM feront l'objet d'une méthanisation dans la nouvelle installation visée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de BENFELD-HERBSHEIM impacte une surface de 3900 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du SDAGE du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le PGRI ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de BENFELD-HERBSHEIM est située dans la zone inondable de l'Ill pour une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de BENFELD-HERBSHEIM a pour conséquence de soustraire une surface de 4700 m² et un volume de 2000 m³ au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de 157,40 m IGN69 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 27 du PGRI, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et /ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de 4700 m² et d'un volume de 2000 m³ au champ d'expansion des crues pour une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par le pétitionnaire justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défricher donnée par l'article 8 du présent arrêté est subordonnée à la réalisation de travaux de boisement sur des terrains non boisés, pour une surface correspondant au double de la surface défrichée soit 0,04 ha ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier, le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle a choisi, dans son document en date du 16 janvier 2018 de s'acquitter de l'obligation ci-dessus en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente au coût de ces travaux de boisement ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, cette indemnité vaut 1 000,00 euros, montant plancher fixé par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et correspondant au coût moyen d'une installation de chantier de boisement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est facultatif en application de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

ARRETE

PARTIE IOTA

ARTICLE 1 : BENEFICIARE ET OBJET DE L'AUTORISATION :

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ; il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".
L'autorisation concerne l'extension et la reconstruction de la STEU de BENFELD-HERBSHEIM avec l'exploitation d'une unité de méthanisation.

ARTICLE 2 : REGIME ADMINISTRATIF :

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	**Déclaration**	**11 septembre 2003 modifié**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système d'aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : b) supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an **40 000 m^3/an**	**Déclaration**	**11 septembre 2003 modifié**
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg **1 697 kg/j** (28 290 EH_{60})	**Autorisation**	**21 juillet 2015 modifié**
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO_5 **3 unités** 2° supérieur à 12 kg de DBO_5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO_5 **27 unités**	**Autorisation** **Déclaration**	**21 juillet 2015 modifié**
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel de cours d'eau mais inférieur à 10 000 m^3/j et à 25 % du débit moyen inter annuel de cours d'eau	**Déclaration**	-
3.2.2.0	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 **4 700 m2**	**Déclaration**	**13 février 2002 modifié**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha **0,39 ha**	**Déclaration**	-

Les travaux objet de la présente demande relèvent donc du régime de l'autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le taux de raccordement visé du réseau sera de 100 % (ce taux concerne les habitations situées en zone d'assainissement collectif).

Le taux de dilution autorisé est de 125 %.

Le taux de collecte visé est de 80 %.

4.1 – Performances du système de traitement :

Performances épuratoires :

Conditions	Paramètres					
	DBO_5	**DCO**	**MES**	**NH_4^+**	**NGL**	**Pt**
Temps sec Débit inférieur à 5 082 m^3/j	25 mg/l ou 80 % et 178 kg/j	125 mg/l ou 75 % et 849 kg/j	35 mg/l ou 90 % et 189 kg/j	70 % et 77 kg/j	15 mg/l ou 70 % et 103 kg/j	2 mg/l ou 80 % et 11,4 kg/j
Temps de pluie Débit compris entre 5 082 et 12 182 m^3/j	25 mg/l ou 80 %	125 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	70 %	15 mg/l ou 70 %	2 mg/l ou 80 %
Mode dégradé	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
Débit supérieur à 12 182 m^3/j	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l	-	-	-

Le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Les analyses se feront par échantillonnage. Les objectifs à atteindre pour l'azote ne seront pas exigées lorsque la température dans le réacteur biologique est inférieure ou égale à 12 °C. Les performances à ne pas dépasser en flux seront exigées par temps sec et pour la période mai-octobre.

Le débit de référence du système d'assainissement est de 12 182 m^3/j. Toutefois, si le percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire incluant les rejets éventuels au déversoir de tête de station) devait être supérieur à ce débit de référence, cette valeur de percentile 95 deviendrait pour l'année considérée, le nouveau débit de référence.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

1- Température : inférieure à 25 °C
2- pH : compris entre 6 et 8,5
3- Couleur : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
4- Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson
: l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
5- Odeur : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

4.2 – Élimination des boues issues de la station de traitement :

Les boues seront valorisées par méthanisation.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'INFORMATION AUX KAYAKISTES

Le dossier loi sur l'eau dans son étude d'impact conclu que les eaux de l'Ill en aval du rejet de la station de traitement des eaux usées sont impropres à la baignade. En cas d'ingestion accidentelle d'eau lors d'une pratique d'un sport nautique, le risque d'apparition d'une pathologie de type gastro-entérite ne peut être écartée.

Une information aux kayakistes devra donc être mise en place en amont du site d'exploitation. Cette information se fera sous forme d'affichage sur panneau. Les modalités de mise en place et le contenu du panneau d'information devront être soumis à l'avis du service police de l'eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES COMPENSATIONS ZONES HUMIDES ET ZONES INONDABLES

Le pétitionnaire est tenu de prévenir la DDT dès le début des travaux de mise en place des mesures compensatoires.

6.1 – Zones humides :

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **3900 m²** de zone humide.

6.1.1– Caractéristiques des mesures compensatoires

La mesure compensatoire consiste à réhabiliter 4400 m² de culture en prairie, qui sera mise en place en périphérie de la nouvelle STEU.
En outre, l'exploitant réalisera un léger étrépage du sol sur les premiers 45 cm qui permettra :

– de rendre la nappe plus disponible pour la future prairie ;
– d'appauvrir les sols, actuellement riches en nutriments et assez peu favorables à l'installation d'une flore d'intérêt ;
– de supprimer la banque de graine actuellement riche en espèces adventices et nitrophiles (Chénopode, Renouée des oiseaux…).

L'ensemencement de la prairie sera réalisé de préférence par la méthode du semi de « fleurs de foin », à partir des prairies de fauche adjacentes (bande enherbée à 30 m de la STEU, mais surtout prairie de fauche Natura2000 située à 80 m au Sud de la STEU). Les « fleurs de foin » seront idéalement récoltées au cours du moins de juin, à la période de maturité de la prairie.

Les plantes récoltées sont ensuite découpées et pressée en rouleaux avant d'être rapidement (dans la journée ou le lendemain) mises en place par simple étalement sur la parcelle receveuse après avoir préalablement étrépé les 45 premiers centimètres du sol. Il est préconisé d'utiliser un ratio surfacique de 1 :1, soit environ 4 400 m² issus de la prairie de fauche pour 4 400 m² de milieu récepteur (la grande culture). L'étalement doit être réalisé de façon homogène dans le milieu récepteur et ne pas mener à une accumulation de trop nombreux végétaux broyés qui gêneraient la reprise de la végétation.

Cette opération de réensemencement ne sera réalisée qu'une seule fois afin de laisser la place à la végétation spontanée qui s'installera dans le site à partir des cours d'eau et milieux humides adjacents.

L'objectif global de cette mesure compensatoire est de retrouver une zone humide présentant une végétation hygrophile permettant la création d'habitats favorables pouvant accueillir une faune et une flore inféodées à ces milieux, notamment par la présence d'espèces patrimoniales.

6.1.2– Modalités de gestion

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle s'engage à gérer le site pendant 20 ans.
Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle signera une convention ou un bail avec un agriculteur chargé de la mise en place et de la gestion du milieu sur une période de 20 ans. La convention ou le bail comprendra obligatoirement les modalités de gestion suivantes :

– Le produit de la fauche est systématiquement exporté.
– La prairie ne fera l'objet d'aucun amendement, que ce soit en pesticides ou en engrais, naturels ou de synthèse, ni de tout autre épandage quel qu'il soit.
– Le réensemencement de la prairie se fera sur observation de l'écologue en charge du suivi des milieux en accord avec le maître d'ouvrage et les services de l'Etat.

Il sera également nécessaire de réaliser une à deux campagnes annuelles d'arrachage du Solidage et de la Balsamine de l'Hymalaya, espèces présentes à proximité du site de compensation, mais également des autres espèces invasives qui pourraient s'implanter dans la prairie.

La convention ou le bail passé avec **l'exploitant** pour la mise en œuvre de ce plan de gestion sera transmis à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin avant le démarrage des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées et du méthaniseur.

6.1.3 – Mesures de suivi et de contrôle des mesures compensatoires « zones humides » et garanties de pérennité

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle fournira au service police de l'eau un rapport de suivi scientifique à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 ans, avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que les mesures compensatoires sont efficaces et conformes aux objectifs annoncés (n étant la date d'achèvement des travaux de réhabilitation de la zone humide). Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs prévus ou proposera de nouvelles mesures compensatoires au service police de l'eau.

Suivi de la fonctionnalité des zones humides :

Pour répondre à l'obligation de résultat, un suivi de la fonctionnalité des zones humides compensatoires est effectué, visant à vérifier que les fonctions pré-identifiées comme présentant un enjeu sont effectives, après mise en œuvre des actions écologiques.

En termes de méthodologie, il s'agit de reprendre les tableurs excel produits pour le site impacté/site compensatoire et d'effectuer l'analyse sur les feuillets suivants : Eval-Après impact et Eval-Après action écologique. L'application de la méthodologie permet d'évaluer la réalité de l'efficience des mesures mises en œuvre.

Les résultats de cette analyse présentent l'analyse de l'équivalence fonctionnelle effective, mais également le diagnostic écologique des différents sites compensatoires, dans un délai de 6 mois après avoir effectué le suivi de terrain (n+3). Ce rapport d'analyse présentera le cas échéant, les corrections ou ajouts à apporter aux mesures écologiques, pour répondre aux résultats attendus. Ces mesures correctives sont mises en œuvre après validation par les services de l'Etat.

6.1.4 Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra intervenir avant le démarrage des travaux. Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

6.2 – Zones inondables :

La surface de zone inondable impactée par le projet est de 4 700 m² correspondant à un déficit de volume de 2000 m³.

6.2.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires hydrauliques seront combinées avec les mesures compensatoires zones humides. Elles consisteront en un décaissement de 45 centimètres du terrain (d'une surface de 4 417 m²) utilisé pour la compensation zone humide et situé autour de l'emprise du présent projet.

Les déblais issus du décaissement seront soit évacués vers une décharge soit mis en œuvre hors zone inondable et hors zone humide.

6.2.2 – Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle procédera avant la réalisation des travaux à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains de la mesure compensatoire, à savoir :

- parcelles 1,2 et 3 ; section 08 à HERBSHEIM

et les transmettra au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier dwg) dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus seront fournis à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

6.2.3 – Calendrier de mise en œuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement décrites ci-dessus devra avant le démarrage des travaux.
Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

PARTIE DEFRICHEMENT

ARTICLE 7 :

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle est autorisée à défricher 0,0214 ha de terrains boisés appartenant à la commune de HERBSHEIM, situés en partie dans la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher (en ha)
Herbsheim	D	1983	21,2548	0,0214
Surface totale à défricher				**0,0214**

ARTICLE 8 :

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle versera une indemnité 1 000,00 euros au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Cette indemnité devra être versée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté et après réception du titre de perception correspondant.

ARTICLE 9 :

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichements. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter le plan cadastral (L.341-4CF). L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

PARTIE ICPE

ARTICLE 10 :

Le SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle (SDEA), dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim (67 300) est autorisé à exploiter une unité de méthanisation au sein de la station d'épuration de Benfeld qu'il exploite à Herbsheim (67 230), Route départementale n°5.
Les conditions d'exploitation de l'installation dans son ensemble sont définies par les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 11 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'installation de méthanisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2781.2.b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Nature des matières traitées : – boues et graisses de prétraitement de la STEU de Benfeld : 74 % – boues de la STEU de Rhinau : 15 % – graisses de STEU du SMICTOM d'Alsace Centrale : 2 % – Cannes de maïs : 3 % – CIVE (Culture Intermédiaire à Valorisation Énergétique) : 6 % Quantité maximale de matières traitées : **46 tonnes/jour**	**Enregistrement**
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de (…) bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Nature des déchets : cannes de maïs Volume maximal présent sur l'installation : **720 m³**	**Déclaration**
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : ….	Nature des matériaux : CIVE volume maximal présent : **1500 m³**	**Déclaration**
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (…) étant : 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Gazomètre. Quantité maximale de biogaz produit : **2 tonnes**	**Déclaration**

La CIVE doit être comprise comme une culture à bas niveau d'impact à vocation énergétique.

La partie canne de maïs à vocation à disparaître à plus ou moins moyen terme au profit des cultures à bas niveau d'impact à vocation énergétique.

ARTICLE 12 :

L'autorisation délivrée à l'article 1er du présent chapitre cesse de produire effet lorsque, dans les conditions mentionnées à l'article R.512-74 du code de l'environnement et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation de méthanisation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER

L'installation de méthanisation et ses équipements connexes, objet du présent chapitre, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par le SDEA.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

14.1 – Généralités

S'appliquent à l'unité de méthanisation les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2 – Installations non visées par la nomenclature des ICPE ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités au sein de l'unité de méthanisation, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

14.3 – Épandage

14.3.1 – Principes généraux

L'épandage des digestats liquides et solides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies :

- par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 46 et ses annexes I et II ;
- pour les zones vulnérables délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-78 du code de l'environnement, par le programme d'action prévu par l'article R.211-80 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place, en cas de recours à un tiers, un contrat avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage, ainsi qu'un contrat avec chacun des agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le traitement et la préparation des effluents, de même que l'épandage sont effectués par l'exploitant conformément à l'étude préalable et au programme prévisionnel annuel d'épandage.

L'étude préalable prend en compte l'épandage des digestats liquides uniquement. Le matériel d'épandage est équipé pour favoriser l'apport de matière fertilisante directement aux racines des plantes et éviter la diffusion de nuisances olfactives.

14.3.2 – Zones d'épandage

L'épandage se limite aux communes suivantes : Benfeld, Gerstheim, Herbsheim, Huttenheim, Matzenheim, Rossfeld, Sand, Boofsheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Obenheim, Rhinau, Semersheim, Westhouse et Witternheim.

Le parcellaire prévu pour l'épandage est référencé dans l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation. Sont exclues toutes les parcelles situées en périmètres de protection rapprochée de captages déclarés ou encore non déclarés d'utilité publique.

14.3.3 – Critères d'épandage

Les dispositions de l'article 46 et des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont respectées. En cas de dépassement de valeurs limites ainsi définies, les digestats sont éliminés dans des installations autorisées pour cette opération.

14.3.4 – Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel annuel d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de la direction départementale des territoires et de l'Agence Régionale de Santé. Il est adressé à la Mission Déchets et Matières Organiques du Service de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets du Conseil Général du Bas-Rhin et à l'Organisme Indépendant compétent.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation du bénéficiaire reçu le 13 juillet 2017, enregistré sous le n° 67-2017-00 175, et le dossier complété suite aux demandes du service instructeur reçu le 16 janvier 2018, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 16 : ADAPTATION OU MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées par l'autorité administrative en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel, notamment si les analyses font apparaître une augmentation de la concentration de paramètres mettant en évidence une propagation d'une pollution.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté en application de l'article R.214.17 du Code de l'Environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

ARTICLE 17 : INCIDENCES FINANCIÈRES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation. Elles ne doivent jamais porter atteintes aux intérêts mentionnés notamment à l'article R181-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation pourra être modifiée, abrogée ou retirée conformément aux réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux souterraines et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 20 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R181-3 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 21 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à mentionnés à l'article R181-3 du Code de l'Environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 22 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour y être consultée à la Préfecture du Bas-Rhin (bureau 101), ainsi qu'à la mairie d'HERBSHEIM.
- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an.
- un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de BENFELD, HERBSHEIM, HUTTENHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, MATZENHEIM, ROSSFELD, SAND, SEMERSHEIM, WESTHOUSE et WITTERNHEIM pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.
- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin.
- une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au Conseil Municipal des communes de BENFELD, HERBSHEIM, HUTTENHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, MATZENHEIM, ROSSFELD, SAND, SEMERSHEIM, WESTHOUSE et WITTERNHEIM.

ARTICLE 25 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
   a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;
   b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du Ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Président du SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT Alsace-Moselle,
le Maire des communes de BENFELD, HERBSHEIM, HUTTENHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, MATZENHEIM, ROSSFELD, SAND, SEMERSHEIM, WESTHOUSE et WITTERNHEIM,
le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
et le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire [illegible] pointe

Nadia IDIRI